Gestion de patrimoine TD

Décès du conjoint Qu'advient-il de vos finances?



Le traumatisme causé par la perte de votre époux ou conjoint de fait constitue une épreuve difficile.

Néanmoins, au cours des six mois qui suivent, vous aurez quelques questions financières immédiates à régler. Votre conseiller TD sera en mesure de vous offrir un soutien crucial.

Quels sont vos flux de revenu?

Sur quelles rentrées d'argent pouvez-vous compter pour vos besoins quotidiens? Est-ce que la perte de votre conjoint limite votre capacité de régler les dépenses mensuelles, parce qu'elle entraîne une diminution du revenu ou que l'actif est bloqué pendant le règlement de la succession? Il est possible que la succession de votre conjoint ait des dettes à rembourser ou de l'impôt à payer. Le règlement de la succession pourrait prendre du temps, peut-être même des années. Entre-temps, vous pourriez avoir besoin de crédit pour subvenir à vos besoins.

Les **frais funéraires** sont l'une des dépenses les plus évidentes que vous aurez probablement à assumer. Toutefois, si un arrangement funéraire préalable a été pris, la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale accorde une exemption exceptionnelle pour le revenu provenant des fonds affectés à un tel arrangement. On peut cotiser jusqu'à 35 000 \$ dans un arrangement qui couvre les services funéraires et de cimetière. Si ces services sont fournis par deux entreprises différentes, l'exemption s'applique à une cotisation de 15 000 \$ pour les services funéraires et de 20 000 \$ pour les services de cimetière. Si votre défunt conjoint n'avait pas réclamé cette exemption, vous pouvez le faire vous-même pour aider vos héritiers.

Pensez à consulter votre conseiller TD au sujet des dépenses et des sources de revenus qui influent sur vos flux de revenu. Votre conseiller peut vous aider à calculer le montant dont vous avez besoin et, le cas échéant, à déterminer comment combler le manque à court terme.



Déterminez vos sources de revenus

Votre conjoint vous a fort probablement désigné comme le **bénéficiaire** de plusieurs sources de revenus, par exemple : prestations de retraite de l'employeur, police d'assurance vie, régimes enregistrés (comme un régime enregistré d'épargne-retraite) ainsi que comptes bancaires et comptes de placement non enregistrés.

Vous avez aussi peut-être droit à certaines **prestations gouvernementales** comme les suivantes :

 Prestation du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pension du Canada (RPC)

Ces régimes prévoient trois sortes de prestations à verser un partenaire survivant.

- Pension de conjoint survivant : prestation de retraite mensuelle pouvant aller jusqu'à 60 % de la prestation mensuelle du RPC du conjoint défunt. La prestation que vous recevrez dépendra du montant cotisé par votre conjoint au RRQ ou au RPC et de la durée des cotisations.
- 2. **Prestation de décès** : paiement unique calculé en fonction du montant cotisé par votre conjoint au RRQ ou au RPC et de la durée des cotisations.
- Prestation aux enfants: prestation mensuelle visant à subvenir aux besoins des enfants à charge d'un cotisant au RRQ ou au RPC qui est décédé.
- Allocation au survivant de la Sécurité de la vieillesse Cette allocation peut être versée aux survivants qui sont âgés de 60 à 64 ans, qui résident au Canada et qui ne se sont pas remariés ou engagés dans une (nouvelle) union de fait.

Pour obtenir plus de renseignements sur le RRQ ou le RPC, demandez à votre conseiller de vous fournir l'article de la TD suivant : **Government Benefits: The foundation of your retirement income.**

Votre héritage

En plus des fonds provenant des sources mentionnées plus haut, vous avez peut-être reçu d'autres actifs de votre conjoint. À un certain stade, pensez à demander à votre conseiller TD comment vous pourriez **investir ou gérer les actifs** dont vous avez hérité. Vous voudrez probablement mettre à jour votre plan de gestion de patrimoine afin qu'il tienne compte du revenu et des actifs qui se sont ajoutés.

À un certain stade, pensez à demander à votre conseiller TD comment vous pourriez **investir ou gérer les actifs** dont vous avez hérité.

Gestion de la succession de votre conjoint

Outre les actifs qu'il est susceptible de vous avoir transmis, votre conjoint a peut-être inclus dans son testament d'autres legs à des particuliers ou à des organismes de bienfaisance. Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez vous assurer que les volontés de votre conjoint sont exécutées correctement et en temps opportun.

Les principales responsabilités d'un liquidateur sont les suivantes :

- dresser une liste complète des comptes bancaires et de placement et obtenir des renseignements sur les soldes et les dettes en souffrance;
- trouver les polices d'assurance et réclamer les montants dus à la succession;
- s'assurer que tous les biens (placements, biens immeubles, entreprises, etc.) sont gérés, assurés et protégés suivant les besoins pendant l'administration de la succession;
- effectuer les legs légitimes comme établi dans le testament;
- obtenir l'évaluation en bonne et due forme de certains actifs, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC), avant de les céder (par transfert, vente ou donation);
- réduire au minimum l'impôt exigible sur la succession du conjoint;
- conserver des fonds suffisants pour acquitter les dépenses finales de la succession.

Aide au liquidateur

Certaines personnes trouvent la fonction de liquidateur éprouvante à remplir, en particulier lorsqu'elles sont en deuil de leur conjoint. Vous pouvez consulter votre conseiller au sujet du service d'aide au liquidateur offert par Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD. Ce service peut se charger de la tenue des dossiers, de la collecte du revenu dû à la succession, des services bancaires, des placements et de la déclaration de revenus ainsi que des communications avec les membres de la famille et les bénéficiaires. Il vous décharge du lourd fardeau administratif tout en vous tenant pleinement informé, à titre de liquidateur, de toute décision ayant une incidence sur la succession.

Si vous travailler avec un avocat, demandez de l'assistance pour assurer qui vous incombent en tant que liquidateur, en respectant les exigences légales en matière de reddition de comptes. Vous pouvez aussi discuter avec votre conseiller de la possibilité de vous adresser à Fiducie TD au sujet des services de liquidateur qu'elle offre.

Préparation d'un nouveau plan successoral

Si vous avez établi un plan de gestion de patrimoine, il est probable que vous ayez également passé en revue des questions relatives à la planification successorale. Les principaux documents visés sont votre **testament** et votre **procuration**. Le premier de ces documents concerne la manière dont votre ou vos liquidateurs s'occuperont de vos biens après votre décès. Le deuxième porte sur la gestion de vos biens de votre vivant en cas d'inaptitude. La ou les personnes que vous désignez comme mandataires se chargeront de ces questions. La procuration devient caduque à votre décès. Le liquidateur prendra alors le relais et administrera votre succession comme la loi l'exige.

Veuillez noter que le mandataire (attorney en anglais) n'est pas l'équivalent d'un avocat. Considérez le mandataire comme une personne qui s'acquitte de sa fonction en votre nom en respectant les paramètres définis dans votre procuration et fixés par la loi. Le mandataire est une personne et la procuration, un document.

Au Canada, il existe deux principales sortes de procurations: la procuration relative aux biens et la procuration relative aux soins de la personne (mandat en cas d'inaptitude). Dans certaines provinces et certains territoires, vous pouvez désigner un mandataire ou plusieurs comandataires pour prendre soin de vos biens et de votre personne. Vous pouvez aussi définir des domaines de responsabilité précis dans chaque procuration. Par exemple, vous pouvez donner le pouvoir d'effectuer des opérations bancaires à une personne donnée et confier la charge de votre maison à une autre personne. Vous pouvez aussi faire d'une société de fiducie votre mandataire à l'égard de vos biens afin de décharger une personne des tâches administratives associées à la fonction de mandataire.

Au Canada, il existe **deux principales sortes de procurations** : la procuration relative aux biens et la procuration relative aux soins de la personne (mandat en cas d'inaptitude).

Par ailleurs, comment souhaitez-vous répartir votre succession? Qui choisirez-vous comme liquidateur(s) et éventuellement comme liquidateur(s) substitutif(s)? Beaucoup de personnes choisissent leur liquidateur en fonction de liens personnels. Toutefois, il est également avisé de vous assurer que votre liquidateur peut s'occuper de finances et travailler avec des professionnels des questions financières, juridiques et fiscales. Parmi les autres points importants à considérer, mentionnons l'intérêt, l'âge et la proximité géographique de votre liquidateur. Un liquidateur qui réside à une grande distance devra probablement surmonter des obstacles juridiques et assumer des dépenses personnelles pour s'acquitter de ses tâches.

Examinez la possibilité de désigner une **personne morale comme liquidatrice de succession**, seule ou conjointement avec un ou plusieurs particuliers. Si vous choisissez la deuxième solution, la personne morale liquidatrice se chargera du gros de l'administration de la succession.

Vous pouvez discuter avec votre conseiller de la possibilité de consulter un spécialiste de **Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD**. Comme mentionné précédemment, l'expertise de Services fiduciaires permet de décharger vos héritiers de l'administration de votre succession, tout en assurant à celle-ci une gestion professionnelle.

Révisez votre testament et vos procurations. Des changements sont-ils nécessaires? Discutez de vos options avec votre conseiller TD et votre avocat ou votre notaire. Examinez les différentes solutions dont vous disposez pour désigner un liquidateur compétent : particulier, personne morale ou les deux.

Un nouveau plan de gestion de patrimoine

L'occasion est propice pour élaborer un nouveau **plan de gestion de patrimoine**, en étudiant les différents éléments à prendre en compte.

Par exemple, est-ce que votre **couverture d'assurance** est suffisante? Même si vous avez reçu de votre conjoint des actifs à imposition reportée, si vous léguez ces actifs à votre décès, vos héritiers risquent d'avoir un impôt substantiel à payer sur les gains en capital. Cette situation se produit couramment dans le cas d'actifs comme le chalet familial ou un REER. La prestation de décès d'une police d'assurance peut servir à payer cet impôt exigible.

Vous avez peut-être fait de votre conjoint le bénéficiaire de vos prestations de retraite, de vos régimes enregistrés et de votre police d'assurance vie. C'est le temps de revoir les **désignations de bénéficiaire** pour vous assurer qu'elles respectent vos souhaits actuels.

Vous pouvez maintenant :

- analyser vos besoins immédiats et en discuter avec votre conseiller TD pour vous assurer que vos rentrées d'argent sont suffisantes
- travailler avec votre conseiller TD pour déterminer les prestations gouvernementales auxquelles vous avez droit
- consulter des professionnels pour vous assurer que la succession de votre conjoint est distribuée correctement
- travailler avec votre conseiller TD et d'autres professionnels pour élaborer un nouveau plan de gestion de patrimoine et réviser vos documents de planification successorale (c'est-à-dire votre testament et vos procurations)



Les présents renseignements sont fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.